

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Noël  
16 décembre 2024

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue ce 16<sup>e</sup> jour de décembre 2024, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents : le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillers suivants :

Mme Cathy Perreault

M. Hugues Ouellet  
Guy Gendron  
Gaétan Landry

**ACHAT D'UNE LAVEUSE EAU CHAUDE 2500 PSI AVEC ENSEMBLE NETTOYEUR DE DRAIN ET D'UNE GÉGÉRATRICE 6 500 W**  
140-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron appuyé par M. Gaétan Landry, et résolu unanimement :

D'autoriser l'achat d'une laveuse eau chaude 2 500 psa avec ensemble nettoyeur de drain de Pièces d'auto DR au coût de 7 580 \$ plus les taxes applicables ;

D'autoriser l'achat d'une génératrice 6 500 w Dickner Inc. au coût de 639.99 \$ plus les taxes applicables.

**AVIS DE MOTION- TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊTS 2024**

M. Hugues Ouellet donne avis de motion qu'à une séance ultérieure il y aura adoption du règlement # 226-2024, fixant le taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents tarifs et compensation pour l'exercice financier 2025.

---

Hugues Ouellet

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 226-2024 - TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊTS 2025**

**TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊT 2025**

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil, tenue le 16 décembre 2024;

Considérant que le conseil de la municipalité de St-Noël a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

En conséquence, il est **proposé par, appuyé de et résolu unanimement** d'adopter, par règlement, le taux de la taxe foncière 2025, de la tarification des services 2025 et du taux d'intérêt pour l'année 2025.

### ARTICLE 1

Les taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

### ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,19\$ du cent (100\$) d'évaluation pour l'année 2025, incluant le taux pour la Sûreté du Québec conformément au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### ARTICLE 3

Pour l'année 2025, le tarif de compensation pour le recyclage est fixé à :

135,00\$ par unité de logement.

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

| <u>NOMBRE</u>  | <u>UNITÉ</u>        |   |
|----------------|---------------------|---|
| <u>Ordures</u> | <u>Récupération</u> |   |
|                |                     | <u>Catégories d'immeubles</u>   |
| 1              | 1                   | Résidence et logements domiciliaires par unité de logement  |
| 2              | 1                   | Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ; |
| 1              | 1                   | Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);   |
| 1              | 1                   | Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière  |
| 1              | 1                   | Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;                             |
| 1              | 1                   | Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;   |
| 0.5            | 0.5                 | Chalet  |

### ARTICLE 4

Pour l'année 2025, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et l'enfouissement des ordures est fixé à :

135, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

| <u>NOMBRE</u>  | <u>UNITÉ</u>        |   |
|----------------|---------------------|---|
| <u>Ordures</u> | <u>Récupération</u> |   |
|                |                     | <u>Catégories d'immeubles</u>   |
| 1              | 1                   | Résidence et logements domiciliaires par unité de logement  |
| 2              | 1                   | Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ; |
| 1              | 1                   | Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);   |
| 1              | 1                   | Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière  |
| 1              | 1                   | Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;                             |
| 1              | 1                   | Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;   |

|     |     |        |
|-----|-----|--------|
| 0.5 | 0.5 | Chalet |
|-----|-----|--------|

#### **ARTICLE 5**

Pour l'année 2025, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et le traitement des matières organiques :

85, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales

#### **ARTICLE 6**

Pour l'année 2025, le tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est fixé à :

550,00\$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt (113-96-3) par le nombre total d'unités attribuées.

### **UNITÉS ATTRIBUÉES**

| <i><b>CATÉGORIE</b></i>  | <i><b>NOMBRE D'UNITÉ</b></i> |
|--|------------------------------|
| Immeuble résidentiel : chaque logement   | 1                            |
| Bureau de poste  | 1                            |
| Cantine  | 1                            |
| Restaurant   | 1                            |
| Dépanneur  | 1                            |
| Épicerie   | 1                            |
| Épicerie, boucherie  | 2                            |
| Épicerie, boucherie, restaurant  | 2                            |
| Entrepôt   | 0,5                          |
| Garage   | 1                            |
| Garage, station-service  | 1,5                          |
| Garage, station-service, lave-auto   | 2                            |
| Friperie   | 0,5                          |
| Pharmacie  | 1                            |
| Bar  | 0,5                          |
| Salon funéraire  | 1                            |
| Quincaillerie  | 1                            |
| Bureau du notaire intégré dans une bâtisse commerciale   | 0,10                         |
| Comptoir pharmaceutique intégré dans une bâtisse commerciale                                     | 0,5                          |
| Commerce de transport : garage, bureau, lave-camion  | 2                            |
| Commerce de vente de matériaux de construction, de préparation de bois et de quincaillerie       | 2                            |
| Commerce de vente et préparation de produits agricoles   | 2                            |
| Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant un secteur d'activité             | 1                            |
| Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant deux secteurs d'activités et plus | 2                            |

|   |      |
|---|------|
| Industries non-spécifiées dans le présent règlement               | 2    |
| Usage commercial et/ou professionnel dans un bâtiment résidentiel | 0,10 |
| Terrain vacant *  | 0,5  |

\*Terminologie : terrain vacant desservi signifie :

- a) terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10% de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;
- b) et qui est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout ou les deux à la fois ;
- c) et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain.

Lorsqu'un seul service est disponible, l'aqueduc représentera  $\frac{1}{2}$  de la compensation mentionnée ci-haut et l'égout en représentera  $\frac{1}{2}$ .

Les tarifs ci-dessus ne seront pas applicables aux logements résidentiels, aux commerces et aux industries vacants depuis trois (3) ans et plus. Pour se prévaloir de cette exemption, les propriétaires concernés devront aviser la municipalité, par écrit, entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année. Après cette période, la demande sera reportée à l'année suivante.

#### **ARTICLE 7**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 12,00% par année pour l'exercice financier 2025.

#### **ARTICLE 8**

En cas de chèque sans provision, un montant de 25,00 \$ sera facturé à l'auteur du chèque.

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles 252 et 263 paragraphes 4 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1., le conseil municipal de la municipalité de St-Noël décrète que les taxes municipales seront payées en 6 versements égaux, lorsque le montant total du compte de taxe sera égal ou supérieur à 300,00 \$. Le premier versement sera exigible au plus tard le 30 mars 2025, le second au plus tard le 30 avril 2025, le troisième au plus tard le 30 juin 2025, le quatrième au plus tard le 30 août 2025, le cinquième au plus tard le 30 septembre 2025 et le sixième au plus tard le 30 octobre 2025. Dans le cas d'un retard de paiement, seul le montant du versement échu sera alors exigible.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

---

Maire

---

Directrice générale  
et secrétaire trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

M. Gilbert Marquis, maire